

C-7

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act respecting leadership selection, administration and
accountability of Indian bands, and to make related
amendments to other Acts

First reading, October 9, 2002

NOTE

Printed, pursuant to Order made October 7, 2002, in the same
form as Bill C-61 of the First Session of the Thirty-seventh
Parliament, at date of prorogation.

C-7

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-7

Loi concernant le choix des dirigeants, le gouvernement et
l'obligation de rendre compte des bandes indiennes et
modifiant certaines lois

Première lecture le 9 octobre 2002

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 7 octobre 2002, dans
le même état où était le projet de loi C-61 de la première session de
la trente-septième législature à la date de prorogation.

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADIEN

SUMMARY

This enactment provides governance tools to bands operating under the *Indian Act* in matters of leadership selection, administration of government, financial management and accountability, legal capacity and law-making. It makes a number of related amendments to the *Indian Act*.

SOMMAIRE

Le texte prévoit des outils de gouvernance pour les bandes sous le régime de la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne le choix des dirigeants, le gouvernement des bandes, la gestion financière et l'obligation de rendre compte, la capacité juridique et les pouvoirs législatifs. Il apporte par ailleurs certaines modifications connexes à la *Loi sur les Indiens*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT RESPECTING LEADERSHIP SELECTION,
ADMINISTRATION AND ACCOUNTABILITY OF INDIAN
BANDS, AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO
OTHER ACTS

LOI CONCERNANT LE CHOIX DES DIRIGEANTS, LE
GOUVERNEMENT ET L'OBLIGATION DE RENDRE
COMPTE DES BANDES INDIENNES ET MODIFIANT
CERTAINES LOIS

Preamble

Préambule

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Short title

1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Definitions

2. Définitions

PURPOSES OF ACT

OBJET DE LA LOI

3. Purposes

3. Objet

PART 1

PARTIE 1

BAND GOVERNANCE

GOUVERNANCE DES BANDES

Band-designed Codes

Codes conçus par les bandes

4. Proposal for adoption by band

4. Adoption par les électeurs

5. Leadership selection code

5. Code portant sur le choix des dirigeants

6. Administration of government code

6. Code portant sur le gouvernement de la bande : assemblées des membres

7. Financial management and accountability code

7. Code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte

Financial Management

Gestion financière

8. Maintenance of accounts

8. Tenue des livres comptables

9. Audit of financial statements

9. Vérification des états financiers

10. Financial breach and recovery plan

10. Manquement relatif à l'endettement et plan de redressement

Complaints and Redress

Plaintes et mesures de redressement

11. Designation of authority to hear complaints

11. Examen d'une plainte

Band Government Operations

Activités gouvernementales de la bande

12. Rules, policies and directives

12. Règles administratives, politiques et directives

13. Withholding of funds

13. Retenue salariale et autre

14. Limitation of liability

14. Limite de responsabilité

PART 2

POWERS OF BAND COUNCILS

Legal Capacity

15. Capacity, rights, powers and privileges

Law-making Powers

16. Laws for local purposes
 17. Laws for band purposes
 18. Laws re band governance

Offences

19. Contravention of band laws
 20. Power to restrain
 21. Notices of violation
 22. Disposition of fines and property

Inspection and Search

23. Designation of band enforcement officers
 24. Powers of band enforcement officers
 25. Duty to assist officers
 26. Search by warrant
 27. Search without warrant
 28. Powers during search
 29. Rights of passage

PART 3

GENERAL

Registries of Codes and Laws

30. Band registry

Regulations and Orders

31. Adoption of codes
 32. Regulations applicable in absence of code
 33. Other regulations
 34. Pending self-government agreements

Non-application

35. For greater certainty

PARTIE 2

POUVOIRS DU CONSEIL

Capacité juridique de la bande

15. Capacité juridique

Pouvoirs législatifs du conseil

16. Textes législatifs à des fins locales
 17. Textes législatifs pour les besoins de la bande
 18. Textes législatifs : gouvernance de la bande

Infractions

19. Contravention au texte législatif
 20. Pouvoir de rendre une ordonnance
 21. Violation
 22. Amendes et biens confisqués

Inspection et perquisition

23. Agent de la bande
 24. Pouvoirs de l'agent de la bande
 25. Obligation d'assistance
 26. Perquisition
 27. Perquisition sans mandat
 28. Pouvoirs
 29. Droit de passage

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recueils des codes et des textes législatifs

30. Recueil des textes législatifs

Règlements et décrets

31. Procédure relative à l'adoption des codes
 32. Règlements applicables en l'absence d'un code
 33. Autres règlements
 34. Non-application : négociation d'un accord sur l'autonomie gouvernementale

Non-application

35. Précision

PART 4

TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AMENDMENTS
AND COMING INTO FORCE*Transitional Provisions*

- 36. Grace period
- 37. Continuation of existing by-laws
- 38. Continuation of existing councils
- 39. Review mechanism
- 40. Deficit recovery

Related Amendments

- 41-42. *Canadian Human Rights Act*
- 43-58. *Indian Act*

Coming into Force

- 59. Order of Governor in Council

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CONNEXES ET ENTRÉE EN VIGUEUR*Dispositions transitoires*

- 36. Suspension de l'application des règlements
- 37. Règlements administratifs
- 38. Mandat des membres du conseil en place : code
- 39. Organisme d'examen
- 40. Déficit

Modifications connexes

- 41-42. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
- 43-58. *Loi sur les Indiens*

Entrée en vigueur

- 59. Décret

BILL C-7

An Act respecting leadership selection, administration and accountability of Indian bands, and to make related amendments to other Acts

Preamble

Whereas governments in Canada have certain capacities and powers facilitating good governance, accountability and economic development;

Whereas representative democracy, including regular elections by secret ballot, and transparency and accountability are broadly held Canadian values;

Whereas effective tools of governance have not been historically available under the *Indian Act*, which was not designed for that purpose;

Whereas bands, within the meaning of the *Indian Act*, require effective tools of governance;

Whereas some bands refer to themselves as first nations while others refer to themselves as communities within first nations;

Whereas the Government of Canada has adopted a policy recognizing the inherent right of self-government as an aboriginal right and providing for the negotiation of self-government;

Whereas neither the *Indian Act* nor this Act is intended to define the nature and scope of any right of self-government or to prejudge the outcome of any self-government negotiation;

And whereas the exercise of capacities and powers under all Acts of Parliament is subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PROJET DE LOI C-7

Loi concernant le choix des dirigeants, le gouvernement et l'obligation de rendre compte des bandes indiennes et modifiant certaines lois

Préambule

Attendu :

que les gouvernements au Canada jouissent d'attributions qui facilitent la bonne gouvernance, la responsabilisation et le développement économique;

que la démocratie représentative — qui se manifeste notamment par la tenue régulière d'élections par scrutin secret —, la transparence et la responsabilisation sont des valeurs auxquelles les Canadiens sont attachés;

qu'aucun outil de gouvernance efficace n'a jamais été prévu par la *Loi sur les Indiens*, cette loi n'ayant pas été conçue à cette fin;

que les bandes, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ont besoin d'outils de gouvernance efficaces;

que certaines bandes se considèrent comme des premières nations alors que d'autres considèrent qu'elles sont des collectivités faisant partie de premières nations;

que le gouvernement du Canada a adopté une politique aux termes de laquelle il est reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et que cette politique prévoit des négociations portant sur l'autonomie gouvernementale;

que la *Loi sur les Indiens* et la présente loi n'ont pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci;

que l'exercice des attributions prévues par les lois fédérales est assujéti à la *Charte canadienne des droits et libertés*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>First Nations Governance Act</i> .		1. <i>Loi sur la gouvernance des premières nations.</i>	Titre abrégé 5
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
Definitions	2. (1) The following definitions apply in this Act.		2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"band funds" « fonds de la bande »	"band funds" means money and financial assets belonging to a band, including (a) revenues of the band, (b) money borrowed by the band or received by it through the issue or sale of debt securities, (c) money received or collected for or on behalf of the band, and (d) money paid to or received or collected by the band under any band law, trust or contract and that is to be disbursed for a 15 purpose specified in or pursuant to that band law, trust or contract, but not including Indian moneys within the meaning of the <i>Indian Act</i> or money received by the band on behalf of an 20 individual.	5	« code » Code adopté par une bande en vertu de la partie 1. « conseil » Relativement à une bande, s'en-10 tend du conseil choisi — lors d'une élection ou selon la coutume de la bande — en conformité avec le code portant sur le choix des dirigeants ou, en l'absence d'un tel code, lors d'une élection tenue en vertu des 15 règlements.	« code » "code" « conseil » "council"
"code" « code »	"code" means a code adopted by a band under Part 1.		« électeur » Membre de la bande âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans la réserve.	« électeur » "eligible voter"
"council" « conseil »	"council", in relation to a band, means the council selected by election or custom in 25 accordance with a leadership selection code or, in the absence of such a code, by election in accordance with the regulations.	10	« exercice » Période commençant le 1 ^{er} avril 20 d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année suivante.	« exercice » "fiscal year"
"eligible voter" « électeur »	"eligible voter", in relation to a band, means a member of the band, whether residing on 30 or off reserve, who has attained the age of eighteen years.		« fonds de la bande » Les avoirs en argent et éléments d'actif appartenant à la bande, notamment : a) les recettes de la bande; b) les emprunts effectués par la bande ou le produit de l'émission ou de la vente de titres de créance; c) les sommes perçues ou reçues pour le 30 compte de la bande; d) les sommes perçues ou reçues par la bande en vertu de ses textes législatifs, d'une fiducie ou d'un contrat et affectées à une fin précisée dans l'acte en question 35 ou conformément à celui-ci.	« fonds de la bande » "band funds" 25
"fiscal year" « exercice »	"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one calendar year and ending on 35 March 31 of the following calendar year.		La présente définition exclut l'argent des Indiens, au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> , ainsi que les sommes reçues par la bande pour le compte d'un particulier.	40
"fish" « poissons »	"fish" has the same meaning as in the <i>Fisheries Act</i> .		« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« ministre » "Minister"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.			

Words and expressions in <i>Indian Act</i>	(2) Unless otherwise provided in this Act, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the <i>Indian Act</i> .	« poissons » S’entend au sens de la <i>Loi sur les pêches</i> .	« poissons » “fish”
Exercise of council powers	(3) Unless otherwise provided in this Act, the powers of the council of a band under this Act must be exercised in conformity with the band’s administration of government code or, in the absence of such a code, the regulations.	(2) Sauf indication contraire de la présente loi, les termes de celle-ci s’entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Terminologie : <i>Loi sur les Indiens</i>
		(3) Sauf indication contraire de la présente loi, les pouvoirs conférés par celle-ci au conseil sont exercés en conformité avec le code portant sur le gouvernement de la bande ou, en l’absence d’un tel code, les règlements.	Exercice des pouvoirs conférés au conseil

Purposes	PURPOSES OF ACT	OBJET DE LA LOI	Objet
	<p>3. The purposes of this Act are</p> <p>(a) to provide bands with more effective tools of governance on an interim basis pending the negotiation and implementation of the inherent right of self-government;</p> <p>(b) to enable bands to respond more effectively to their particular needs and aspirations, including the ability to collaborate for certain purposes; and</p> <p>(c) to enable bands to design and implement their own regimes in respect of leadership selection, administration of government and financial management and accountability, while providing rules for those bands that do not choose to do so.</p>	<p>3. La présente loi a pour objet :</p> <p>a) d’offrir aux bandes des outils de gouvernance plus efficaces en attendant la négociation du droit inhérent à l’autonomie gouvernementale et sa mise en oeuvre;</p> <p>b) de leur permettre de satisfaire plus efficacement à leurs besoins et aspirations, notamment leur capacité de collaborer à certaines fins;</p> <p>c) de leur permettre de concevoir et de mettre en oeuvre leurs propres régimes concernant le choix de leurs dirigeants, leur gouvernement, la gestion financière et l’obligation de rendre compte, tout en prévoyant des règles applicables aux bandes qui ne se dotent pas de leurs propres régimes.</p>	

Proposal for adoption by band	<p>PART 1</p> <p>BAND GOVERNANCE</p> <p><i>Band-designed Codes</i></p> <p>4. (1) The council of a band may, in accordance with the regulations, propose any of the following codes for adoption by the eligible voters of the band:</p> <p>(a) a leadership selection code;</p> <p>(b) an administration of government code; and</p> <p>(c) a financial management and accountability code.</p>	<p>PARTIE 1</p> <p>GOUVERNANCE DES BANDES</p> <p><i>Codes conçus par les bandes</i></p> <p>4. (1) Le conseil d’une bande peut, en conformité avec les règlements, proposer l’adoption par les électeurs de celle-ci de l’un ou l’autre des codes suivants :</p> <p>a) un code portant sur le choix des dirigeants;</p> <p>b) un code portant sur le gouvernement de la bande;</p> <p>c) un code portant sur la gestion financière et l’obligation de rendre compte.</p>	Adoption par les électeurs
-------------------------------	--	--	----------------------------

Conditions for adoption

(2) A proposed code is adopted if it is in writing and is approved, in a vote conducted by the council in accordance with the regulations, by a majority of the eligible voters of the band who participate in the vote, and if those who vote to approve it constitute more than twenty-five per cent of all eligible voters.

(2) Le code est adopté si, d'une part, il est par écrit et si, d'autre part, il reçoit l'appui de la majorité des électeurs de la bande qui participent à un vote tenu par le conseil en conformité avec les règlements et que plus de vingt-cinq pour cent de tous les électeurs de la bande se sont exprimés en sa faveur.

Conditions d'adoption

Application of regulations

(3) While a code adopted by a band is in force, regulations made under section 32 providing for the same matters as the code do not apply to the band.

(3) Le règlement pris en vertu de l'article 32 comportant des règles sur les questions faisant l'objet d'un code ne s'applique pas à la bande durant toute période où le code est en vigueur.

Application des règlements

Leadership selection code

5. (1) Where a band was subject to an order under section 74 of the *Indian Act* immediately before the coming into force of this section, a leadership selection code adopted by the band must include rules

- (a) providing for the size and composition of the council of the band;
- (b) establishing the mode of selection of the members of the council, as long as a 20 majority of them at least are elected;
- (c) specifying the term of office, not exceeding five years, of elected members of the council;
- (d) prescribing procedures for the selection of members of the council, and requiring that voting for the elected members be conducted by secret ballot;
- (e) prescribing the qualifications of persons to vote at elections of the council, to run for election to the council and to nominate candidates for election;
- (f) respecting the manner of filling vacancies on the council;
- (g) specifying the grounds and establishing a process for appealing the results of elections;
- (h) specifying the grounds and establishing a process for removal from office of elected and non-elected members of the council, respectively;
- (i) identifying what constitute corrupt electoral practices; and
- (j) establishing a procedure for amending the code.

5. (1) Si la bande était visée par un arrêté pris en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* à l'entrée en vigueur du présent article, le code portant sur le choix des dirigeants adopté par la bande comporte notamment des règles :

- a) prévoyant le nombre des membres du conseil et sa composition;
- b) établissant la façon de choisir les membres du conseil, de manière que la majorité d'entre eux soient élus;
- c) précisant le mandat des membres élus du conseil, qui ne doit pas dépasser cinq ans;
- d) prévoyant la procédure relative au choix de tous les membres du conseil, notamment l'obligation de tenir un vote par scrutin secret concernant les membres qui doivent être élus;
- e) prévoyant les qualités requises pour voter, poser sa candidature ou proposer des candidats à une élection;
- f) prévoyant la procédure à suivre pour combler les vacances au sein du conseil;
- g) concernant les moyens d'appel et la procédure pour interjeter appel des résultats de l'élection;
- h) prévoyant les motifs et la procédure pour relever de ses fonctions un membre élu ou non élu du conseil;
- i) déterminant ce qui constitue des manoeuvres électorales frauduleuses;
- j) prévoyant la procédure de modification du code.

Code portant sur le choix des dirigeants

Custom bands	<p>(2) Where a band was not subject to an order under section 74 of the <i>Indian Act</i> immediately before the coming into force of this section, a leadership selection code adopted by the band must</p> <p>(a) include the rules required under subsection (1); or</p> <p>(b) consist of the custom rules for the council's selection, by election or otherwise, as they existed on the coming into force of this section, together with a process for appealing the selection and a procedure for amending the code.</p>	<p>(2) Si la bande n'était pas visée par un arrêté pris en vertu de l'article 74 de la <i>Loi sur les Indiens</i> à l'entrée en vigueur du présent article, le code portant sur le choix des dirigeants doit, selon le cas :</p> <p>a) comporter notamment les règles visées au paragraphe (1);</p> <p>b) être constitué des règles issues de la coutume de la bande pour l'élection ou le choix des membres de son conseil, telles 10 qu'elles existaient à l'entrée en vigueur du présent article, et prévoir une procédure d'appel à l'égard d'une telle élection ou d'un tel choix ainsi que la procédure de modification du code. 15</p>	Coutume de la bande
Time limit for adoption of custom rules	<p>(3) A code consisting of custom rules may be adopted only during the period of two years beginning on the coming into force of this section. 15</p>	<p>(3) Le code ne peut être constitué des règles issues de la coutume de la bande que s'il est adopté dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Délai pour l'adoption des règles issues de la coutume
Newly created bands	<p>(4) Where a band is established after the repeal of section 74 of the <i>Indian Act</i>, a leadership selection code adopted by the band must include the rules required under subsection (1). 20</p>	<p>(4) Si la bande est établie après l'abrogation de l'article 74 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, le paragraphe (1) s'applique au code portant sur le choix des dirigeants. 20</p>	Autres bandes
Rights of all members respected	<p>(5) A leadership selection code to which subsection (1), paragraph (2)(a) or subsection (4) applies must respect the rights of all members of the band but may balance their different interests, including the different interests of members residing on and off the reserve.</p>	<p>(5) Le code portant sur le choix des dirigeants auquel s'applique le paragraphe (1), l'alinéa (2)a) ou le paragraphe (4) doit respecter les droits de tous les membres de la bande. Toutefois, il peut tenir compte de leurs intérêts différents, notamment ceux des membres de la bande résidant dans la réserve et 30 hors de celle-ci.</p>	Respect des droits des membres de la bande
Administration of government code	<p>6. (1) An administration of government code must include rules respecting meetings of members of the band and, in particular, rules</p> <p>(a) specifying the frequency of meetings, which shall not be less than once each 35 calendar year;</p> <p>(b) prescribing the manner of calling and publicizing meetings;</p> <p>(c) respecting the participation of members in meetings; and 40</p> <p>(d) respecting the keeping of minutes of proceedings at meetings and access to the minutes by members.</p>	<p>6. (1) Le code portant sur le gouvernement de la bande comporte des règles sur les assemblées des membres de la bande, notamment en ce qui concerne :</p> <p>a) la fréquence des assemblées — avec l'obligation de tenir au moins une assemblée par année;</p> <p>b) la façon de les convoquer et de les annoncer; 40</p> <p>c) la participation des membres de la bande aux assemblées;</p> <p>d) la tenue d'un procès-verbal des travaux des assemblées et l'accès des membres de la bande à celui-ci. 45</p>	Code portant sur le gouvernement de la bande : assemblées des membres

Meetings of council

(2) An administration of government code must include rules respecting meetings of the council of the band and, in particular, rules

- (a) requiring that a meeting open to members of the band be held at least once each calendar year; 5
- (b) prescribing the manner of calling and publicizing meetings;
- (c) subject to subsection (3), prescribing the manner of making decisions and exercising 10 the council's powers under this Act and the *Indian Act*; and
- (d) respecting the keeping of records of the council's decisions, and access to those records by members of the band. 15

(2) Il comporte des règles sur les réunions du conseil, notamment en ce qui concerne :

- a) l'obligation pour le conseil de tenir, au moins une fois par année, une réunion à laquelle les membres de la bande peuvent 5 assister;
- b) la façon de les convoquer et de les annoncer;
- c) sous réserve du paragraphe (3), la façon dont le conseil prend ses décisions et exerce 10 les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et la *Loi sur les Indiens*;
- d) la tenue d'un recueil des décisions du conseil et l'accès des membres de la bande à celui-ci. 15

Réunions du conseil

Enactment of laws

(3) An administration of government code must include rules respecting the development, making and registration of band laws made under this Act and, in particular, rules

- (a) requiring reasonable public notice of a 20 proposed law in order to enable members of the band and residents of the reserve to comment on it before it is made;
- (b) prescribing the procedure for the making of band laws by the council; and 25
- (c) respecting the maintenance of the band registry required by subsection 30(1).

(3) Il comporte des règles sur l'élaboration, la prise et le dépôt des textes législatifs pris en vertu de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- a) l'obligation pour le conseil de donner un 20 avis public suffisant du projet de texte législatif pour permettre aux membres de la bande et aux personnes résidant dans la réserve de présenter des observations sur le texte avant sa prise; 25
- b) la procédure régissant les travaux du conseil relatifs à la prise du texte législatif;
- c) la tenue du recueil des codes et textes législatifs prévu au paragraphe 30(1).

Prise des textes législatifs

Other rules

(4) An administration of government code must include rules

- (a) setting out the roles and authorities of 30 the band administration and its relationship to the council;
- (b) respecting conflicts of interest of members of the council and employees of the band; 35
- (c) respecting access to information under the control of the band, protection of personal information under its control and access by individuals to information about themselves; and 40
- (d) establishing a procedure for amending the code.

- (4) Il comporte des règles concernant : 30
- a) le rôle et les pouvoirs de l'administration de la bande et son lien avec le conseil;
 - b) les conflits d'intérêts des membres du conseil et des employés de la bande;
 - c) l'accès à l'information qui relève de la 35 bande, la protection des renseignements personnels qui en relèvent et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent;
 - d) la procédure de modification du code. 40

Autres règles

Financial management and accountability code

7. A financial management and accountability code must include rules respecting

- (a) the preparation of an annual budget for each fiscal year, and its adoption by the council and presentation to members of the band during the last quarter of the preceding fiscal year;
- (b) the control of expenditures of band funds, including financial signing authorities;
- (c) internal controls with respect to deposits, asset management and the purchase of goods and services, including the manner of tendering for contracts;
- (d) the lending of band funds to members of the band and other persons, the making of loan guarantees by the band to persons other than members, and the repayment and collection of funds loaned;
- (e) the remuneration of members of the council and employees of the band;
- (f) the incurring of debt by the band and debt management;
- (g) the management of and limitations on the band's deficit; and
- (h) the establishment of a procedure for amending the code.

Financial Management

8. The accounts of a band shall be maintained, and its financial statements prepared annually, in accordance with the generally accepted accounting principles of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

9. (1) A band's financial statements shall be audited, in accordance with the generally accepted auditing standards of the Canadian Institute of Chartered Accountants, by an independent auditor who is a member in good standing of an association of auditors incorporated under the laws of a province.

Maintenance of accounts

Audit of financial statements

7. Le code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte comporte notamment des règles concernant :

- a) la préparation chaque année d'un budget pour l'exercice de la bande, son adoption par le conseil et sa présentation aux membres de la bande durant le dernier trimestre de l'exercice précédent;
- b) le contrôle des dépenses des fonds de la bande, notamment le pouvoir de signature des documents de nature financière;
- c) les contrôles financiers internes visant les dépôts, la gestion d'éléments d'actif et l'achat de biens et de services, notamment les modalités relatives aux appels d'offres;
- d) l'octroi de prêts sur les fonds de la bande aux membres de celle-ci et à d'autres personnes, la fourniture de garanties afférentes à ces dernières, et le remboursement et le recouvrement de tels prêts;
- e) la rémunération des membres du conseil et des employés de la bande;
- f) l'endettement de la bande et la gestion de celui-ci;
- g) la gestion du déficit de la bande et l'imposition d'une limite à celui-ci;
- h) la procédure de modification du code.

Gestion financière

8. Les livres comptables de la bande sont tenus et ses états financiers préparés chaque année selon les principes comptables généralement reconnus de l'Institut canadien des comptables agréés.

9. (1) Les états financiers sont vérifiés, en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues de l'Institut canadien des comptables agréés, par un vérificateur indépendant qui est membre en règle d'un institut ou d'une association de vérificateurs constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale.

Code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte

Tenue des livres comptables

Vérification des états financiers

Schedule of remuneration	(2) A band's financial statements must include a schedule setting out the remuneration and expenses paid to members of the council.	(2) Ils comportent une annexe énonçant la rémunération des membres du conseil ainsi que les dépenses dont ils sont remboursés.	Annexe
Access to financial statements	(3) A band's financial statements shall be made publicly available within 120 days after the end of the fiscal year, and a copy shall be provided to any person requesting one on payment of a reasonable fee.	(3) Ils sont mis à la disposition du public dans les cent vingt jours suivant la fin de l'exercice. Des copies sont fournies sur demande moyennant le paiement de droits raisonnables.	Copies
Financial breach and recovery plan	10. (1) In the event of a significant breach of any rule respecting the deficit or debt of a band contained in its financial management and accountability code or, in the absence of such a code, in the regulations, the council shall assess the band's financial position and develop a recovery plan for the financial management of band funds, which shall be presented to the members of the band no later than 45 days after the time the breach became known to the council.	10. (1) S'il est informé d'un manquement important aux règles relatives à l'endettement et au déficit de la bande prévues dans son code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte ou, en l'absence d'un tel code, dans les règlements, le conseil évalue sa situation financière et prépare un plan de redressement portant sur tous les fonds de la bande qu'il présente aux membres de celle-ci dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle il est informé du manquement.	Manquement relatif à l'endettement et plan de redressement
Quarterly reports	(2) A council shall make quarterly reports to the members of the band on a recovery plan until the breach of the code or the regulations is remedied.	(2) Le conseil est tenu de présenter aux membres de la bande un compte rendu trimestriel de la mise en oeuvre du plan de redressement jusqu'à ce qu'il soit mis fin au manquement.	Compte rendu
Ministerial assessment	(3) The Minister may carry out an assessment of a band's financial position and, if the Minister considers it necessary, require that remedial measures be taken when any of the following circumstances becomes known to the Minister: (a) a deterioration of the band's financial health that compromises the delivery of essential programs and services; (b) the failure to make financial statements publicly available within the period specified in subsection 9(3); or (c) the denial of an opinion, or an adverse opinion, by the band's auditor on the band's financial statements.	(3) Le ministre peut évaluer la situation financière de la bande et, s'il l'estime nécessaire, exiger que des mesures correctives soient prises s'il est informé de l'une ou l'autre des situations suivantes : a) la situation financière de la bande s'est détériorée à un point tel qu'elle compromet la prestation des programmes et services essentiels; b) les états financiers n'ont pas été mis à la disposition du public dans le délai imparti; 35 c) il y a eu récusation d'opinion ou une opinion défavorable de la part du vérificateur relativement aux états financiers de la bande.	Mesures correctives
Designation of authority to hear complaints	<i>Complaints and Redress</i>	<i>Plaintes et mesures de redressement</i>	
	11. (1) The council of a band shall, by law, authorize an impartial person, or an impartial body established under section 18, to consider fairly and expeditiously any complaint by a member of the band or a resident of the reserve	11. (1) Le conseil attribue, par un texte législatif de la bande, à une personne impartiale ou à un organisme impartial établi en vertu de l'article 18 le pouvoir d'examiner équitablement et avec diligence la plainte provenant d'un membre de la bande ou d'une personne résidant dans la réserve qui :	Examen d'une plainte

	<p>(a) alleging a breach of a code by the council or an employee of the band; or</p> <p>(b) contesting any decision made against that member or resident, by the council or an employee of the band, in the exercise of a discretionary power.</p>	<p>a) allègue tout manquement à un code par le conseil ou un employé de la bande;</p> <p>b) conteste toute décision prise contre lui dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le conseil ou un employé de la bande.</p>	
Determination and order	<p>(2) A band law referred to in subsection (1) shall confer on the authorized person or body the power, after considering a complaint, to</p> <p>(a) determine whether the alleged breach of a code occurred and, if so, order the council or employee to take any measures necessary to rectify the breach; or</p> <p>(b) order the council or the employee to reconsider their decision.</p>	<p>(2) Le texte législatif confère à la personne ou à l'organisme chargé d'examiner la plainte le pouvoir :</p> <p>a) de décider s'il y a eu manquement au code et, le cas échéant, d'ordonner au conseil ou à l'employé de la bande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement;</p> <p>b) d'ordonner au conseil ou à l'employé d'examiner à nouveau leur décision.</p>	Pouvoirs dans le cadre de l'examen de la plainte
Decision in writing to parties	<p>(3) A determination made under this section shall be provided in writing to the complainant and to every party whose act or omission is complained of.</p>	<p>(3) La décision rendue en vertu du présent article est communiquée par écrit au plaignant et à la partie dont l'acte ou l'omission fait l'objet de la plainte.</p>	Décision par écrit
Conflict of interest	<p>(4) A person or member of a body authorized under subsection (1) who has a financial, familial or personal conflict of interest in relation to any complaint may not consider the complaint.</p>	<p>(4) Est incompétent pour examiner une plainte la personne ou le membre de l'organisme qui se trouve en situation de conflit d'intérêts de nature financière, familiale ou personnelle par rapport à la plainte.</p>	Conflit d'intérêts
Exception	<p>(5) A band law referred to in subsection (1) does not apply in respect of any decision from which a code provides a right of appeal.</p>	<p>(5) Est soustraite à l'application du texte législatif la décision dont il peut être interjeté appel en vertu d'un code.</p>	Exception
	<p><i>Band Government Operations</i></p>	<p><i>Activités gouvernementales de la bande</i></p>	
Rules, policies and directives	<p>12. The council of a band shall make available to members of the band and residents of its reserve all administrative rules, policies and directives of the band relating to band government operations, including programs and services offered to members and residents.</p>	<p>12. Le conseil met à la disposition des membres de la bande et des personnes qui résident dans la réserve de celle-ci les règles administratives, les politiques et les directives de la bande concernant les activités gouvernementales de la bande, notamment à l'égard des programmes et services qui leur sont offerts.</p>	Règles administratives, politiques et directives
Withholding of funds	<p>13. The council of a band may withhold from the remuneration or other moneys payable to a member of the band any debt owed to the band by the member, excluding any fine imposed for the contravention of a band law.</p>	<p>13. Le conseil peut retenir sur le salaire ou toute autre somme à payer à un membre de la bande toute somme due à la bande par celui-ci, exception faite des amendes qui lui sont imposées pour avoir contrevenu à un texte législatif de la bande.</p>	Retenue salariale et autre
Limitation of liability	<p>14. No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a band for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported</p>	<p>14. Les membres du conseil et les employés de la bande bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exerci-</p>	Limite de responsabilité

exercise in good faith of any power or the performance or purported performance in good faith of any duty of that person in accordance with this Act, the *Indian Act*, the regulations made under either Act, a code, a band law made under this Act or a by-law made under section 83 of the *Indian Act*.

ce effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les Indiens*, des règlements pris en vertu de celles-ci, d'un code ou texte législatif de la bande ou d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

PART 2

POWERS OF BAND COUNCILS

Legal Capacity

15. (1) A band has the legal capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a) enter into contracts and agreements;
- (b) acquire, hold and dispose of rights and interests in property;
- (c) raise, expend, invest and borrow money;
- (d) sue or be sued; and
- (e) do anything ancillary to the exercise of its legal capacity, rights, powers and privileges.

(2) A band acts through its council in exercising its legal capacity, rights, powers and privileges referred to in subsection (1).

(3) For greater certainty, the legal capacity, rights, powers and privileges referred to in subsection (1) do not affect the legal status of a band and, in particular, do not have the effect of incorporating the band.

(4) For greater certainty, nothing in this section affects the interest in reserve lands or Indian moneys held by the members of a band in common under the *Indian Act* or the application of that Act in respect of those lands or moneys.

Law-making Powers

16. (1) The council of a band may make laws for local purposes, applicable on the band's reserve, in relation to

- (a) the health of residents and the prevention of injury to persons;
- (b) the prevention of damage to property;
- (c) activities in public places;

PARTIE 2

POUVOIRS DU CONSEIL

Capacité juridique de la bande

15. (1) La bande a la capacité d'une personne physique; elle peut notamment :

- a) conclure des contrats et accords;
- b) acquérir et détenir des droits sur des biens ou des intérêts dans ceux-ci, ou en disposer;
- c) prélever, dépenser, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice;
- e) accomplir tout acte qui découle de l'exercice de sa capacité ou qui y est accessoire.

(2) La capacité de la bande est exercée par son conseil.

(3) Il est entendu que la capacité de la bande n'a pas pour effet de modifier son statut et, notamment, de la constituer en personne morale.

(4) Il est entendu que le présent article ne porte pas atteinte à la nature des intérêts détenus conjointement, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, par les membres de la bande sur les terres de réserve et l'argent des Indiens, ni à l'application de cette loi aux terres de réserve et à l'argent des Indiens.

Pouvoirs législatifs du conseil

16. (1) Le conseil d'une bande peut prendre des textes législatifs à des fins locales applicables dans sa réserve concernant :

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des personnes qui y résident et la prévention des blessures;
- b) la prévention des dommages matériels;

Capacity, rights, powers and privileges

Council acts for band

Legal status

Interest in lands or moneys

Laws for local purposes

Capacité juridique

Exercice de la capacité juridique

Statut de la bande

Précision

Textes législatifs à des fins locales

- (d) the provision of services by or on behalf of the band;
- (e) local works, public utilities and waste management;
- (f) the zoning, use and development of land and buildings on the reserve; 5
- (g) nuisances, including unsightly property;
- (h) the construction, maintenance, repair, alteration, removal, demolition and abandonment of buildings, other structures and infrastructure, and their use; 10
- (i) residential tenancies, including powers of eviction;
- (j) traffic;
- (k) the regulation of business activities; 15
- (l) the keeping of wild and domestic animals, except fish, and related activities;
- (m) the observance of law and order;
- (n) the prohibition of the sale, exchange, supply, manufacture, possession or use of liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that can cause inebriation; 20
- (o) the issuance of licences or permits for a fee, for the purposes of band laws made under paragraphs (a) to (n); and 25
- (p) any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection.
- c) les activités exercées dans un lieu public;
- d) la prestation de services par la bande ou en son nom;
- e) les ouvrages locaux, les services publics et la gestion des déchets; 5
- f) le zonage, l'usage et l'aménagement des terres et des bâtiments dans la réserve;
- g) les incommodités, notamment les lieux insalubres;
- h) la construction, l'entretien, la réparation, la transformation, l'enlèvement, la démolition et l'abandon des bâtiments et autres structures et infrastructures et leur utilisation; 10
- i) la location à des fins d'habitation, notamment les mesures relatives à l'expulsion des locataires; 15
- j) la circulation;
- k) la réglementation d'activités commerciales; 20
- l) la garde des animaux sauvages et domestiques, sauf les poissons, et les activités afférentes;
- m) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre; 25
- n) l'interdiction de la vente, du troc, de la fourniture, de la fabrication, de la possession ou de l'utilisation de liquides, mélanges ou préparations ayant des propriétés enivrantes et susceptibles de consommation humaine; 30
- o) la délivrance de permis ou de licences moyennant le paiement de droits pour l'application des textes législatifs pris en vertu des alinéas a) à n); 35
- p) toute question qui découle de l'exercice des autres pouvoirs prévus au présent paragraphe ou qui y est accessoire.

Conflict with
other laws

(2) In the event of a conflict between a law made under this section and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament, the Act or the regulations prevail to the extent of the conflict.

(2) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du présent article.

Primauté

Laws for band purposes

17. (1) The council of a band may make laws for band purposes in relation to

- (a) the protection and conservation of natural resources within the band's reserve and the disposition for personal and commercial use of those resources, other than wildlife, fish or resources that can only be disposed of pursuant to a surrender under the *Indian Act*;
- (b) the protection, conservation and management of wildlife and fish on the band's reserve;
- (c) the preservation of the culture and language of the band;
- (d) trespassing on the band's reserve or frequenting the reserve for prohibited purposes;
- (e) the residence of members of the band and other persons on the band's reserve;
- (f) the survey of reserve lands and their allotment among the members of the band, and the establishment of a register of certificates of possession and certificates of occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority for those matters has been granted to the band under section 60 of the *Indian Act*;
- (g) the rights of spouses or common law partners and children who reside with members of the band on the band's reserve, with respect to any matter in relation to which the council may make laws in respect of members of the band;
- (h) authority for the Minister to make payments out of capital or revenue moneys to persons whose names have been deleted from the band list;
- (i) bringing subsection 64.1(2) of the *Indian Act* into effect in respect of the band;
- (j) the issuance of licences or permits for a fee, for the purposes of band laws made under paragraphs (a) to (f); and
- (k) any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection.

17. (1) Le conseil peut prendre des textes législatifs pour les besoins de la bande concernant :

- a) la protection et la conservation des ressources naturelles dans la réserve, ainsi que leur disposition, à l'exception de la faune et des poissons ou de celles dont il ne peut être disposé qu'en conformité avec une cession faite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à des fins personnelles ou commerciales;
- b) la protection, la conservation et la gestion de la faune et des poissons dans la réserve;
- c) la préservation de la culture et de la langue de la bande;
- d) l'intrusion de personnes dans la réserve ou la fréquentation de celle-ci à des fins interdites;
- e) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes dans la réserve;
- f) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise de côté de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorité à cet égard a été accordée à la bande aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*;
- g) les droits des époux ou conjoints de fait ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans la réserve relativement à toute question au sujet de laquelle le conseil peut prendre des textes législatifs à l'égard des membres de la bande;
- h) l'autorisation du ministre d'effectuer des paiements sur des sommes d'argent au compte de capital ou des sommes d'argent de revenu aux personnes dont le nom a été retranché de la liste de la bande;
- i) la mise en vigueur du paragraphe 64.1(2) de la *Loi sur les Indiens* à l'égard de la bande;
- j) la délivrance de permis ou de licences moyennant le paiement de droits pour

Textes législatifs pour les besoins de la bande

		l'application des textes législatifs pris en vertu des alinéas <i>a</i>) à <i>f</i>);	
		<i>k</i>) toute question qui découle de l'exercice des autres pouvoirs prévus au présent paragraphe ou qui y est accessoire.	5
Conflict with other laws	(2) In the event of a conflict between a law made under this section and an Act of Parliament or any regulations made under this Act or the <i>Indian Act</i> , the Act or the regulations prevail to the extent of the conflict.	(2) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi sur les Indiens</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du présent article.	Primauté 10
Laws re band governance	18. (1) The council of a band may make laws in relation to <i>(a)</i> the establishment of bodies, their composition, powers and duties and their relationship to the band; <i>(b)</i> the delegation to any person or body of any of the council's powers under this Act or the <i>Indian Act</i> , other than its powers under this section; <i>(c)</i> elections of members of the council under the band's leadership selection code, if any, or the regulations; <i>(d)</i> conflicts of interest of members of the council and employees of the band; <i>(e)</i> access to information under the control of the band, the protection of personal information under its control and access by individuals to information about themselves; <i>(f)</i> conditions under which the council may enter into commercial or other transactions; and <i>(g)</i> any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection.	18. (1) Le conseil peut prendre des textes législatifs concernant : <i>a</i>) l'établissement d'organismes, leurs attributions, leur composition et leur lien avec la bande; <i>b</i>) la délégation à une personne ou à un organisme des pouvoirs conférés au conseil par la présente loi — à l'exception de ceux prévus au présent article — ou par la <i>Loi sur les Indiens</i> ; <i>c</i>) les élections des membres du conseil qui sont tenues en vertu soit du code portant sur le choix des dirigeants, soit des règlements; <i>d</i>) les conflits d'intérêts des membres du conseil et des employés de la bande; <i>e</i>) l'accès à l'information qui relève de la bande, la protection des renseignements personnels qui en relèvent et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent; <i>f</i>) les conditions auxquelles le conseil peut conclure des opérations commerciales ou autres; <i>g</i>) toute question qui découle de l'exercice des autres pouvoirs prévus au présent paragraphe ou qui y est accessoire.	Textes législatifs : gouvernance de la bande 15 20 25 30 35
Jointly established bodies	(2) The councils of two or more bands may make laws for the joint establishment of a body for the purposes of paragraph (1)(<i>b</i>) and respecting its composition, powers and duties and its relationship to those bands.	(2) Les conseils de plusieurs bandes peuvent prendre des textes législatifs prévoyant l'établissement conjoint d'un organisme pour l'application de l'alinéa (1) <i>b</i>) et ses attributions, sa composition et son lien avec les bandes.	Établissement conjoint d'un organisme 40

Conflict with other laws

(3) In the event of a conflict between a law made under this section and an Act of Parliament, any regulations under this Act that are applicable to the band or any code adopted by the band, the Act, the regulations or the code prevails to the extent of the conflict.

(3) Les dispositions de toute loi fédérale, d'un règlement applicable à la bande pris en vertu de la présente loi ou d'un code adopté par la bande l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du présent article.

Primauté

Offences

Contravention of band laws

19. (1) A band law may provide that a contravention of any of its provisions constitutes an offence punishable on summary conviction by a fine not exceeding \$10,000 or a term of imprisonment not exceeding three months, or by both.

19. (1) Le texte législatif d'une bande peut prévoir qu'une contravention à ses dispositions constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Contravention au texte législatif

Protection of environment

(2) Notwithstanding subsection (1), an offence for the contravention of any provision of a band law that is intended to prevent adverse effects on the environment may be made punishable by a fine not exceeding \$300,000 or a term of imprisonment not exceeding six months, or by both.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions d'un texte législatif dont l'objet est de prévenir des répercussions négatives sur l'environnement peuvent prévoir qu'une infraction à ses dispositions est passible d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Textes en matière d'environnement

Power to restrain

20. A band law may provide that, where an offence is committed against a band law, the court in which the conviction is entered and subsequently any other court of competent jurisdiction may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted, in addition to any penalty imposed under that law.

20. Le texte législatif peut prévoir qu'en cas d'infractions à ses dispositions, le tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité et, par la suite, tout tribunal compétent peuvent interdire, par ordonnance, la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable, en plus de toute peine prévue par le texte législatif.

Pouvoir de rendre une ordonnance

Notices of violation

21. (1) A peace officer or a band enforcement officer designated under section 23 who believes on reasonable grounds that an offence against a band law has been committed may issue to the accused a notice of violation requiring the accused to pay, at the offices of the band, a fine in an amount set out in the notice.

21. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à un texte législatif a été commise, tout agent de la paix ou l'agent de la bande visé à l'article 23 peut remettre à l'intéressé un avis lui enjoignant de payer, au bureau de la bande, l'amende qui y est mentionnée.

Violation

Contents of notice

(2) A notice of violation issued under subsection (1) shall specify

- (a) the charge against the accused;
- (b) the period within which and the manner by which payment may be made;
- (c) the address of the offices of the band at which payment may be made; and
- (d) the consequences of payment and of not making payment, including the issuance of a summons or other process.

(2) Figurent également dans l'avis une description des faits reprochés, les modalités de temps et autres applicables au paiement, l'adresse du bureau de la bande auquel le paiement peut être fait et l'exposé des conséquences du paiement et du défaut de celui-ci. En particulier, l'avis avertit l'intéressé que, en cas de défaut de paiement, des poursuites seront intentées selon le mode applicable.

Contenu de l'avis

Payment	(3) On payment of a fine within the period and in the manner set out in a notice of violation, no further action may be taken against the accused in respect of the offence.	(3) Le paiement fait selon les modalités prévues empêche toute poursuite.	Paiement
Agreements with provincial authorities	(4) A band may enter into an agreement with a competent authority of the province in which the band's reserve is located regarding the use, for the purposes of this section, of a notice of violation referred to in subsection (1) or of any ticket or other writ or process for originating a proceeding established by or under the laws of the province, in which case the procedures applicable to proceeding by way of such a ticket, writ or process shall apply.	(4) La bande peut conclure, avec les autorités compétentes de la province où est située la réserve, une entente concernant soit la délivrance de l'avis prévu au paragraphe (1), soit l'utilisation, pour l'application du présent article, de tout formulaire ou autre acte introductif d'instance établi par les lois de la province. Le cas échéant, le mode de poursuite dès lors applicable est celui déterminé par le formulaire ou l'acte en question.	Entente
Disposition of fines and property	22. (1) Subject to any agreement entered into under subsection 21(4), any fine paid by a person convicted of an offence under a band law, and any property forfeited pursuant to such a conviction, shall be paid or transferred to the council of the band in whose reserve the offence was committed.	22. (1) Sous réserve des ententes conclues en application du paragraphe 21(4), le montant de toute amende infligée à la personne déclarée coupable d'une infraction aux textes législatifs d'une bande commise dans la réserve de celle-ci est versé au conseil de cette bande et les biens confisqués à la suite de la déclaration de culpabilité lui sont remis.	Amendes et biens confisqués
Not public moneys	(2) Any moneys paid pursuant to subsection (1) are deemed not to be public moneys for the purposes of the <i>Financial Administration Act</i> .	(2) Les sommes ainsi versées sont réputées ne pas constituer des fonds publics pour l'application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Fonds publics
<i>Inspection and Search</i>		<i>Inspection et perquisition</i>	
Designation of band enforcement officers	23. (1) The council of a band may, for purposes of the enforcement of band laws, designate any person as a band enforcement officer and shall furnish each person so designated with a certificate of designation specifying the provisions of band laws for which the officer is designated.	23. (1) Le conseil peut, en vue du contrôle d'application de ses textes législatifs, désigner toute personne à titre d'agent de la bande, à qui il remet un certificat attestant sa qualité et indiquant les dispositions dont il doit contrôler l'application.	Agent de la bande
Production of certificate	(2) In carrying out duties and functions under this Act in any place or in respect of any goods, a band enforcement officer shall, on request, produce the certificate of designation to the individual appearing to be in charge of the place or the goods.	(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de la bande présente, sur demande, le certificat à la personne apparemment responsable du lieu ou des biens qui font l'objet de son intervention.	Production du certificat
Powers of band enforcement officers	24. (1) A band enforcement officer may, for the purpose of verifying compliance with a band law, (a) enter any place on the band's reserve, other than living quarters, and carry out any inspection that the officer considers necessary; and	24. (1) L'agent de la bande peut, pour contrôler l'application des textes législatifs : a) pénétrer en tout lieu dans la réserve de la bande, à l'exception d'un local d'habitation, et y procéder aux visites qu'il estime nécessaires;	Pouvoirs de l'agent de la bande

(b) require any person appearing to be in charge of the place to produce any document for inspection or for the purpose of making copies or extracts.

b) ordonner à toute personne apparemment responsable du lieu de son intervention de lui remettre des documents pour qu'il les vérifie, en fasse des copies ou en tire des extraits.

5

Operation of computers and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place, a band enforcement officer may

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent de la bande peut :

Usage d'ordinateurs et de matériel de reprographie

(a) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

(b) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; and

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou de toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

(c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres et registres, de toutes données électroniques et de tous autres documents.

Duty to assist officers

25. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 24, and every person who is found in the place, shall

25. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité au titre de l'article 24, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

Obligation d'assistance

(a) give the band enforcement officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

a) d'accorder à l'agent de la bande toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;

(b) provide the officer with any information relevant to the administration of a band law that the officer may reasonably require.

b) de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application d'un texte législatif de la bande.

Search by warrant

26. (1) A band enforcement officer to whom a warrant has been issued under subsection (3) may, at any reasonable time, search any place on the band's reserve if the officer believes on reasonable grounds that there is in the place

26. (1) L'agent de la bande muni du mandat visé au paragraphe (3) peut, à toute heure convenable, perquisitionner dans tout lieu de la réserve de la bande, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence :

Perquisition

(a) anything on or in respect of which an offence under a band law is being or has been committed; or

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction prévue par un texte législatif de la bande;

(b) anything that will afford evidence with respect to the commission of an offence under a band law.

b) soit d'un objet qui servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Seizure	(2) A band enforcement officer may seize anything found in the course of a search that the officer believes on reasonable grounds is a thing referred to in paragraph (1)(b).	(2) L'agent de la bande est autorisé à saisir tout objet qu'il trouve à l'occasion de la perquisition et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un objet visé à l'alinéa (1)b.	Saisie
Application for warrant	(3) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a band enforcement officer to carry out a search on the band's reserve, subject to any conditions that may be specified in the warrant, where on <i>ex parte</i> application the justice is satisfied by information on oath that the circumstances set out in subsection (1) exist.	(3) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, un agent de la bande à procéder à la perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les circonstances visées au paragraphe (1) existent.	Mandat
Use of force	(4) In executing a warrant, a band enforcement officer shall not use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and the officer is accompanied by a peace officer.	(4) L'agent de la bande ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.	Usage de la force
Search without warrant	27. (1) Subject to subsection (2), a band enforcement officer may exercise the powers described in subsection 26(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de la bande peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 26(1) si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.	Perquisition sans mandat
Living quarters	(2) A band enforcement officer may not search living quarters without a warrant unless the officer first obtains the consent of the occupant.	(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent de la bande ne peut procéder à la perquisition sans être muni d'un mandat, sauf avec le consentement de l'occupant.	Locaux d'habitation
Powers during search	28. In carrying out the search of a place under section 26 or 27, a band enforcement officer may exercise the powers described in section 24.	28. L'agent de la bande peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 26 ou 27, exercer les pouvoirs visés à l'article 24.	Pouvoirs
Rights of passage	29. A band enforcement officer and any person accompanying the officer may enter on and pass through or over private property while carrying out an inspection or search under this Act.	29. L'agent de la bande et les personnes qui l'accompagnent peuvent pénétrer dans une propriété privée et y circuler dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi.	Droit de passage

PART 3

PARTIE 3

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Registries of Codes and Laws**Recueils des codes et des textes législatifs*

Band registry	30. (1) A band shall maintain at its principal administrative office a band registry containing its codes and all laws made by its council under this Act to which all persons have reasonable access during normal business hours.	30. (1) La bande maintient dans ses bureaux administratifs principaux un recueil contenant les codes adoptés par la bande et les textes législatifs pris par le conseil en vertu de la présente loi, que le public peut consulter durant les heures normales de bureau.	Recueil des textes législatifs
---------------	--	--	--------------------------------

National registry	(2) The Minister shall provide for the establishment of a national registry of codes and laws made under this Act to which all persons have reasonable access during normal business hours.	(2) Le ministre veille à l'établissement d'un recueil national dans lequel sont versés les codes et textes législatifs, que le public peut consulter durant les heures normales de bureau.	Recueil national
Deposit of codes and laws	(3) On the adoption of a code or the making of a law under this Act, the original shall be deposited in the band registry and the date of deposit endorsed on it, and a copy, certified to be a true copy by a person designated by the band, shall be delivered to the national registry within 14 days after the adoption of the code or making of the law.	(3) Dès l'adoption du code ou la prise du texte législatif, l'original est déposé dans le recueil de la bande et la date du dépôt est inscrite sur l'original. Une copie certifiée conforme par la personne autorisée par la bande est en outre versée au recueil national dans les quatorze jours suivant l'adoption du code ou la prise du texte législatif.	Dépôt
Commencement of code or law	(4) A code or a band law made under this Act comes into force at the beginning of the day following the day it is deposited in the band's registry, or at such later time as is specified in the code or law.	(4) Le code ou le texte législatif entre en vigueur à zéro heure le jour suivant son dépôt dans le recueil de la bande ou à la date postérieure qui y est prévue.	Entrée en vigueur
Certified copies made available	(5) At the request of any person and on payment of a reasonable fee, a band shall provide a copy of any code or law of the band certified to be a true copy by a person designated by the band.	(5) La bande fournit à quiconque en fait la demande, moyennant le paiement de droits raisonnables, une copie, certifiée conforme par la personne autorisée par la bande, du code ou du texte législatif.	Obligation de fournir une copie conforme
Proof	(6) In the absence of evidence to the contrary, a certified copy of a code or band law is proof of the original deposited in the band registry and the date of its deposit, without proof of the signature or official character of the person appearing to have certified the copy.	(6) Sauf preuve contraire, la copie certifiée conforme du code ou du texte législatif déposé dans le recueil de la bande fait foi du texte original du document en cause et de la date de son dépôt, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	Preuve
Judicial notice	(7) In any proceedings, judicial notice may be taken of a code or a band law made under this Act.	(7) Les codes et les textes législatifs peuvent être admis d'office dans toute procédure.	Admission d'office
Statutory Instruments Act	(8) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of codes and band laws made under this Act.	(8) Ils sont soustraits à l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Loi sur les textes réglementaires

Regulations and Orders

Règlements et décrets

Adoption of codes	31. The Governor in Council may make regulations respecting the adoption of a code by a band under section 4, including procedures for the holding of votes.	31. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'adoption d'un code visé à l'article 4, notamment la procédure relative à la tenue d'un vote.	Procédure relative à l'adoption des codes
Regulations applicable in absence of code	32. (1) The Governor in Council may make regulations providing for the matters with respect to which a code may be adopted under section 5, 6 or 7, other than paragraph 5(2)(b).	32. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les questions pouvant faire l'objet d'un code en vertu des articles 5, 6 ou 7, à l'exception de l'alinéa 5(2)b).	Règlements applicables en l'absence d'un code

Election
appeals

(2) Regulations made under subsection (1) that establish a process for appealing the results of elections of members of councils must provide that an appeal be heard by the Minister.

(2) Le règlement comportant des dispositions concernant la procédure pour interjeter appel des résultats de l'élection des membres du conseil prévoit également que l'appel sera 5 entendu par le ministre. 5

Appel
d'électionOther
regulations

33. The Governor in Council may make other regulations to carry out the purposes and provisions of this Act, other than regulations respecting matters in relation to which laws may be made under section 16 or 17. 10

33. Le gouverneur en conseil peut prendre d'autres règlements pour l'application de la présente loi, sauf à l'égard des questions visées aux articles 16 ou 17.

Autres
règlementsPending
self-government
agreements

34. The Governor in Council may, by order made during the period of two years beginning on the coming into force of section 4, exempt any band from the application of this Act or any of its provisions for a period specified in 15 the order to facilitate the negotiation or ratification of a final agreement on self-government.

34. Dans les deux ans suivant l'entrée en 10 vigueur de l'article 4, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire, pour la période qu'il fixe, une bande à l'application de la présente loi ou de l'une ou l'autre de ses dispositions pour faciliter la négociation ou la 15 ratification d'un accord définitif sur l'autonomie gouvernementale.

Non-application :
négociation
d'un accord sur
l'autonomie
gouvernementale*Non-application*For greater
certainty

35. For greater certainty, this Act does not apply to

35. Il est entendu que la présente loi ne 20 s'applique pas :

Précision

(a) a band, as defined in subsection 2(1) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, except as provided in that Act;

a) à une bande, au sens du paragraphe 2(1)20 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sauf dans les cas prévus par cette loi;

(b) the Nisga'a Nation, within the meaning of the *Nisga'a Final Agreement Act*; 25

b) à la Nation nisga'a, au sens de la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*; 25

(c) the Band, as defined in subsection 2(1) of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*; or

c) à la bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*;

(d) a first nation, as defined in section 2 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*. 30

d) à une première nation, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale-30 de des premières nations du Yukon*.

PART 4

PARTIE 4

TRANSITIONAL PROVISIONS,
RELATED AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCEDISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CONNEXES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR*Transitional Provisions**Dispositions transitoires*

Grace period

36. Regulations made under section 32 do not apply to a band until two years after the coming into force of section 4, unless the band previously adopts those regulations by a vote of its eligible voters conducted in the same manner as a vote for the adoption of a code under section 4. 35

36. Les règlements pris en vertu de l'article 32 ne s'appliquent pas à la bande dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 4, sauf si les électeurs de 35 la bande en décident autrement par un vote tenu de la même manière que s'ils adoptaient un code.

Suspension de
l'application
des règlements

Continuation
of existing
by-laws

37. (1) Any by-law made by a band under the *Indian Act* that is in force immediately before the coming into force of section 53 shall be deemed to be a law made by the band under this Act, to the extent that the by-law does not conflict with this Act or a code of the band.

37. (1) Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou un code de la bande, les règlements administratifs pris par la bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 53 sont réputés être des textes législatifs pris par la bande en vertu de la présente loi.

Règlements
administratifsDeposit in
registries

(2) Within six months after the coming into force of section 30, a band shall deposit each of its by-laws referred to in subsection (1) in its band registry and the national registry established under that section.

(2) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 30, la bande dépose les règlements administratifs en question dans le recueil de la bande et dans le recueil national.

Dépôt dans
les recueilsContinuation
of existing
councils

38. (1) The persons who are the members of the council of a band immediately before the coming into force of its leadership selection code shall be the members of its council from that date until the end of their existing terms of office or until their successors take office pursuant to the code, whichever is later.

38. (1) Les membres du conseil de la bande en poste à l'entrée en vigueur de son code portant sur le choix des dirigeants sont réputés être les membres du conseil jusqu'à la fin de leur mandat existant ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date où leurs successeurs entrent en fonction en conformité avec le code.

Mandat des
membres du
conseil en
place : codeContinuation
of existing
council

(2) The persons who are the members of the council of a band immediately before the day on which the regulations on leadership selection begin to apply to the band shall be the members of its council from that day until the end of their existing terms of office or until their successors take office pursuant to those regulations, whichever is later.

(2) Les membres du conseil de la bande en poste au moment où le règlement sur l'élection des dirigeants de la bande s'applique à la bande sont réputés être les membres du conseil jusqu'à la fin de leur mandat existant ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date où leurs successeurs entrent en fonction en conformité avec le règlement.

Mandat des
membres du
conseil en
place :
règlementReview
mechanism

39. The council of a band shall make a law in conformity with section 11 within two years after the coming into force of that section.

39. Le conseil de la bande prend le texte législatif au titre de l'article 11 dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de cet article.

Organisme
d'examenDeficit
recovery

40. (1) A band that has, on the coming into force of section 10, already exceeded the deficit limit specified in the financial management and accountability code or the regulations, as the case may be, is subject to that section.

40. (1) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 10, elle a un déficit qui dépasse la limite prévue dans le code portant sur la gestion financière et l'obligation de rendre compte ou dans les règlements, la bande est tenue de se conformer à cet article.

Déficit

Intervention

(2) Where a band is, on the coming into force of section 10, subject to remedial measures taken by the Minister, the Minister may continue those remedial measures or may require that the council develop a recovery plan.

(2) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 10, la bande fait l'objet de mesures correctives prises à la demande du ministre, ce dernier peut soit continuer de les appliquer, soit exiger du conseil qu'il prépare un plan de redressement.

Intervention
du ministre

	<i>Related Amendments</i>	<i>Modifications connexes</i>	
R.S., c. H-6	Canadian Human Rights Act	Loi canadienne sur les droits de la personne	L.R., ch. H-6
	41. The <i>Canadian Human Rights Act</i> is amended by adding the following after section 16:	41. La <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :	
Aboriginal governmental organizations	16.1 In relation to a complaint made under this Act against an aboriginal governmental organization, the needs and aspirations of the aboriginal community affected by the complaint, to the extent consistent with principles of gender equality, shall be taken into account in interpreting and applying the provisions of this Act.	16.1 Dans toute question pouvant faire, en vertu de la présente loi, l'objet d'une plainte contre une organisation gouvernementale autochtone, les besoins et les aspirations de la collectivité autochtone concernée qui sont compatibles avec les principes de l'égalité entre les sexes doivent être pris en considération pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi.	Organisation gouvernementale autochtone
	42. Section 67 of the Act is repealed.	42. L'article 67 de la même loi est abrogé.	
R.S., c. I-5	Indian Act	Loi sur les Indiens	L.R., ch. I-5
	43. (1) The definition "intoxicant" in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> is repealed.	43. (1) La définition de « boisson alcoolisée », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i>, est abrogée.	
	(2) The definition "council of the band" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de « conseil de la bande », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	
"council" « conseil »	"council", in relation to a band, has the same meaning as in the <i>First Nations Governance Act</i> .	« conseil » Relativement à une bande, s'entend au sens de la <i>Loi sur la gouvernance des premières nations</i> .	« conseil » "council"
R.S., c. 32 (1st Suppl.), s. 1(1)	(3) Paragraph (c) of the definition "elector" in subsection 2(1) of the Act is repealed.	(3) L'alinéa c) de la définition de « électeur », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.	L.R., ch. 32 (1 ^{er} suppl.), par. 1(1)
	(4) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Exercise of powers of band or council	(3) Unless otherwise provided by this Act, (a) <u>the powers of a band may only be exercised by the consent of a majority of the electors of the band; and</u> (b) the powers of the council of a band may only be exercised in conformity with the <i>First Nations Governance Act</i> .	(3) Sauf indication contraire de la présente loi : a) <u>les pouvoirs d'une bande ne peuvent être exercés qu'avec le consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;</u> b) <u>les pouvoirs du conseil d'une bande ne peuvent être exercés qu'en conformité avec la <i>Loi sur la gouvernance des premières nations</i>.</u>	Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil
R.S., c. 48 (4th Suppl.), s. 1	44. Section 4.1 of the Act is replaced by the following:	44. L'article 4.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 48 (4 ^e suppl.), art. 1

Provisions that apply to all band members

4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions shall be deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List and who is entitled to have it entered therein: the definitions “band”, “Indian moneys” and “mentally incompetent Indian” in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), section 84, paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

4.1 La mention du terme « Indien » dans les définitions de « bande », « argent des Indiens » ou « Indien mentalement incapable » à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 84, à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, 10 au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y est consigné.

Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4

45. Subsection 10(3) of the Act is repealed.

45. Le paragraphe 10(3) de la même loi 15 est abrogé.

L.R., ch. 32 (1^{er} suppl.), art. 4

46. The heading before section 32 and sections 32 to 34 of the Act are repealed.

46. L'intertitre précédant l'article 32 et les articles 32 à 34 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 10(2)

47. Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 64(2) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 32 (1^{er} suppl.), par. 10(2)

Expenditure of capital moneys in accordance with by-laws

(2) The Minister may make expenditures out of the capital moneys of a band in accordance with band laws made pursuant to paragraph 17(1)(h) of the *First Nations Governance Act* for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the capital moneys.

(2) Le ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital d'une bande conformément aux textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 17(1)h) de la *Loi 25 sur la gouvernance des premières nations*, en vue de faire des paiements à toute personne dont le nom a été retranché de la liste de la bande pour un montant ne dépassant pas une part *per capita* de ces sommes. 30

Dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital

R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 11

48. Subsection 64.1(2) of the Act is 30 replaced by the following:

48. Le paragraphe 64.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 32 (1^{er} suppl.), art. 11

Additional limitation

(2) Where the council of a band makes a band law under paragraph 17(1)(i) of the *First Nations Governance Act* bringing this subsection into effect, a person who has received an amount that exceeds one thousand dollars under paragraph 15(1)(a), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, by the reason of ceasing to be a member of the band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) is not entitled to receive any benefit afforded to members of the band as individuals as a result of the expenditure of Indian moneys under paragraphs 64(1)(b) to (k), subsection 66(1) or subsection 69(1) until

(2) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 17(1)i) de la *Loi sur la gouvernance des premières nations*, un texte législatif mettant en vigueur le présent paragraphe, la personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a) dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, parce qu'elle a cessé d'être membre de la bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) n'a le droit de recevoir aucun des avantages offerts aux membres de la bande à titre individuel résultant de la dépense d'argent des Indiens au titre des alinéas 64(1)b) à

Restriction additionnelle

the amount by which the amount so received exceeds one thousand dollars, together with any interest thereon, has been repaid to the band.

49. Subsection 66(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of a band in accordance with band laws made pursuant to paragraph 17(1)(h) of the *First Nations Governance Act* for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the revenue moneys.

50. Section 71 of the Act and the heading before it are repealed.

51. Subsections 73(1) and (2) of the Act are repealed.

52. The heading before section 74 and sections 74 to 80 of the Act are repealed.

53. Sections 81 and 82 of the Act are repealed.

54. (1) The portion of subsection 83(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

83. (1) The council of a band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

(2) Paragraphs 83(1)(a.1) to (d) of the Act are repealed.

55. Sections 85.1 and 86 of the Act are repealed.

56. Section 88 of the Act is replaced by the following:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Governance Act*,

k), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) jusqu'à ce que l'excédent du montant ainsi reçu sur mille dollars, y compris l'intérêt sur celui-ci, ait été remboursé à la bande.

49. Le paragraphe 66(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent de revenu de la bande conformément aux textes législatifs visés à l'alinéa 17(1)h de la *Loi sur la gouvernance des premières nations*, en vue d'effectuer des paiements à une personne dont le nom a été retranché de la liste de bande jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part *per capita* de ces sommes.

50. L'article 71 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

51. Les paragraphes 73(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

52. L'intertitre précédant l'article 74 et les articles 74 à 80 de la même loi sont abrogés.

53. Les articles 81 et 82 de la même loi sont abrogés.

54. (1) Le passage du paragraphe 83(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

83. (1) Le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs concernant :

(2) Les alinéas 83(1)a.1) à d) de la même loi sont abrogés.

55. Les articles 85.1 et 86 de la même loi sont abrogés.

56. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur la*

R.S., c. 32
(1st Supp.),
s. 12

Idem

R.S., c. 32
(1st Supp.),
s. 14

R.S., c. 32
(1st Supp.),
s. 15;
2000, c. 12,
par. 152(b)

R.S., c. 17
(4th Supp.),
s. 10(1)

Money
by-laws

R.S., c. 17
(4th Supp.),
s. 10(1)

R.S., c. 32
(1st Supp.),
s. 16

General
provincial
laws
applicable to
Indians

L.R., ch. 32
(1^{er} suppl.),
art. 12

Idem

L.R., ch. 32
(1^{er} suppl.),
art. 14

L.R., ch. 32
(1^{er} suppl.),
art. 15; 2000,
ch. 12, al.
152(b)

L.R., ch. 17
(4^e suppl.),
par. 10(1)

Règlements
administratifs

L.R., ch. 17
(4^e suppl.),
par. 10(1)

L.R., ch. 32
(1^{er} suppl.),
art. 16

Lois
provinciales
d'ordre
général
applicables
aux Indiens

any order, rule, regulation or by-law made under this Act, or any regulation or band law made under the *First Nations Governance Act*, and except to the extent that those laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act or the *First Nations Governance Act*.

57. Sections 92 and 93 of the Act are repealed.

58. Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

103. (1) A peace officer, superintendent or person authorized by the Minister who believes on reasonable grounds that an offence against section 90 has been committed may seize any property by means of which or in relation to which he or she believes on reasonable grounds the offence was committed.

Coming into Force

59. (1) The definition “council” in subsection 2(1), subsection 2(3), sections 4 to 7, subsections 10(1) and (2), sections 16 to 30, 36 to 38 and 40 to 42, subsection 43(1), and sections 45, 47 to 49, 51, 53 to 56 and 58 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Subsections 43(2) and (4) and sections 44 and 52 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

gouvernance des premières nations ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris en vertu de la présente loi ou un règlement ou texte législatif d’une bande pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance des premières nations*, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la *Loi sur la gouvernance des premières nations* ou sous leur régime.

57. Les articles 92 et 93 de la même loi sont abrogés.

58. Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. (1) Chaque fois qu’un agent de la paix, un surintendant ou une autre personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu’une infraction à l’article 90 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l’égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l’infraction a été commise.

Entrée en vigueur

59. (1) La définition de « conseil », au paragraphe 2(1), le paragraphe 2(3), les articles 4 à 7, les paragraphes 10(1) et (2), les articles 16 à 30, 36 à 38 et 40 à 42, le paragraphe 43(1) et les articles 45, 47 à 49, 51, 53 à 56 et 58 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

(2) Les paragraphes 43(2) et (4) et les articles 44 et 52 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

R.S., c. 32
(1st Supp.),
s. 19
Seizure of
goods

Order of
Governor in
Council

Order of
Governor in
Council

L.R., ch. 32
(1^{er} suppl.),
art. 19
Saisie des
marchandises

Décret

Décret

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
1782711	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Canadian Human Rights Act

Clause 41: New.

Clause 42: Section 67 reads as follows:

67. Nothing in this Act affects any provision of the *Indian Act* or any provision made under or pursuant to that Act.

Indian Act

Clause 43: (1) and (2) The definitions “council of the band” and “intoxicant” in subsection 2(1) read as follows:

“council of the band” means

(a) in the case of a band to which section 74 applies, the council established pursuant to that section,

(b) in the case of a band to which section 74 does not apply, the council chosen according to the custom of the band, or, where there is no council, the chief of the band chosen according to the custom of the band;

“intoxicant” includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks, drinkable liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating;

(3) The relevant portion of the definition “elector” in subsection 2(1) reads as follows:

“elector” means a person who

...

(c) is not disqualified from voting at band elections;

(4) Subsection 2(3) reads as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur les droits de la personne

Article 41 : Nouveau.

Article 42 : Texte de l'article 67 :

67. La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi.

Loi sur les Indiens

Article 43 : (1) et (2) Texte des définitions de « boisson alcoolisée » et « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) :

« boisson alcoolisée » Tout liquide — alcoolisé ou non —, mélange ou préparation ayant des propriétés enivrantes et susceptible de consommation humaine.

« conseil de la bande »

a) Dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil constitué conformément à cet article;

b) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 74 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de celle-ci.

(3) Texte du passage visé de la définition de « électeur » au paragraphe 2(1) :

« électeur » Personne qui remplit les conditions suivantes :

...

c) ne pas avoir perdu son droit de vote aux élections de la bande.

(4) Texte du paragraphe 2(3) :

(3) Unless the context otherwise requires or this Act otherwise provides,

(a) a power conferred on a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the electors of the band; and

(b) a power conferred on the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened.

Clause 44: Section 4.1 reads as follows:

4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions shall be deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List and who is entitled to have it entered therein: the definitions “band”, “Indian moneys” and “mentally incompetent Indian” in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), section 71, paragraphs 73(g) and (h), subsection 74(4), section 84, paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

Clause 45: Subsection 10(3) reads as follows:

(3) Where the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect in respect of the band, the consents required under subsections (1) and (2) shall be given by a majority of the members of the band who are of the full age of eighteen years.

Clause 46: The heading before section 32 and sections 32 to 34 read as follows:

SALE OR BARTER OF PRODUCE

32. (1) A transaction of any kind whereby a band or a member thereof purports to sell, barter, exchange, give or otherwise dispose of cattle or other animals, grain or hay, whether wild or cultivated, or root crops or plants or their products from a reserve in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a person other than a member of that band, is void unless the superintendent approves the transaction in writing.

(2) The Minister may at any time by order exempt a band and the members thereof or any member thereof from the operation of this section, and may revoke any such order.

33. Every person who enters into a transaction that is void under subsection 32(1) is guilty of an offence.

ROADS AND BRIDGES

34. (1) A band shall ensure that the roads, bridges, ditches and fences within the reserve occupied by that band are maintained in accordance with instructions issued from time to time by the superintendent.

(3) Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi :

a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;

b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

Article 44 : Texte de l'article 4.1 :

4.1 La mention du terme « Indien » dans les définitions de « bande », « argent des Indiens » ou « Indien mentalement incapable » à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 71, aux alinéas 73g) et h), au paragraphe 74(4), à l'article 84, à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y est consigné.

Article 45 : Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)p.4), un règlement administratif mettant en vigueur le présent paragraphe à l'égard de la bande, l'autorisation requise en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être donnée par la majorité des membres de la bande âgés d'au moins dix-huit ans.

Article 46 : Texte de l'intertitre précédant l'article 32 et des articles 32 à 34 :

VENTE OU TROC DE PRODUITS

32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, toute opération par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

(2) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article.

33. Commet une infraction quiconque est partie à une opération qui est nulle aux termes du paragraphe 32(1).

ROUTES ET PONTS

34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, en conformité avec les instructions du surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

(2) Where, in the opinion of the Minister, a band has not carried out the instructions of the superintendent issued under subsection (1), the Minister may cause the instructions to be carried out at the expense of the band or any member thereof and may recover the cost thereof from any amounts that are held by Her Majesty and are payable to the band or member.

Clause 47: Subsection 64(2) reads as follows:

(2) The Minister may make expenditures out of the capital moneys of a band in accordance with by-laws made pursuant to paragraph 81(1)(p.3) for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the capital moneys.

Clause 48: Subsection 64.1(2) reads as follows:

(2) Where the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect, a person who has received an amount that exceeds one thousand dollars under paragraph 15(1)(a), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of the band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) is not entitled to receive any benefit afforded to members of the band as individuals as a result of the expenditure of Indian moneys under paragraphs 64(1)(b) to (k), subsection 66(1) or subsection 69(1) until the amount by which the amount so received exceeds one thousand dollars, together with any interest thereon, has been repaid to the band.

Clause 49: Subsection 66(2.1) reads as follows:

(2.1) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of a band in accordance with by-laws made pursuant to paragraph 81(1)(p.3) for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the revenue moneys.

Clause 50: Section 71 and the heading before it read as follows:

FARMS

71. (1) The Minister may operate farms on reserves and may employ such persons as he considers necessary to instruct Indians in farming and may purchase and distribute without charge pure seed to Indian farmers.

(2) The Minister may apply any profits that result from the operation of farms pursuant to subsection (1) on reserves to extend farming operations on the reserves or to make loans to Indians to enable them to engage in farming or other agricultural operations or he may apply those profits in any way that he considers to be desirable to promote the progress and development of the Indians.

Clause 51: Subsections 73(1) and (2) read as follows:

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant en vertu du paragraphe (1), le ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre.

Article 47 : Texte du paragraphe 64(2) :

(2) Le ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital d'une bande conformément aux règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 81(1)p.3) en vue de faire des paiements à toute personne dont le nom a été retranché de la liste de la bande pour un montant ne dépassant pas une part *per capita* de ces sommes.

Article 48 : Texte du paragraphe 64.1(2) :

(2) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)p.4), des règlements administratifs mettant en vigueur le présent paragraphe, la personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a) dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, parce qu'elle a cessé d'être membre de la bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) n'a le droit de recevoir aucun des avantages offerts aux membres de la bande à titre individuel résultant de la dépense d'argent des Indiens au titre des alinéas 64(1)b) à k), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) jusqu'à ce que l'excédent du montant ainsi reçu sur mille dollars, y compris l'intérêt sur celui-ci, ait été remboursé à la bande.

Article 49 : Texte du paragraphe 66(2.1) :

(2.1) Le ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent de revenu de la bande conformément aux règlements administratifs visés à l'alinéa 81(1)p.3) en vue d'effectuer des paiements à une personne dont le nom a été retranché de la liste de bande jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part *per capita* de ces sommes.

Article 50 : Texte de l'article 71 et de l'intertitre le précédant :

FERMES

71. (1) Le ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner l'agriculture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

(2) Le ministre peut employer les bénéfices provenant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité avec le paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles sur ces réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

Article 51 : Texte des paragraphes 73(1) et (2) :

73. (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) for the protection and preservation of fur-bearing animals, fish and other game on reserves;
- (b) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;
- (c) for the control of the speed, operation and parking of vehicles on roads within reserves;
- (d) for the taxation, control and destruction of dogs and for the protection of sheep on reserves;
- (e) for the operation, supervision and control of pool rooms, dance halls and other places of amusement on reserves;
- (f) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;
- (g) to provide medical treatment and health services for Indians;
- (h) to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians;
- (i) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;
- (j) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;
- (k) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves;
- (l) for the construction and maintenance of boundary fences; and
- (m) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

(2) The Governor in Council may prescribe the punishment, not exceeding a fine of one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of a regulation made under subsection (1).

Clause 52: The heading before section 74 and sections 74 to 80 read as follows:

ELECTIONS OF CHIEFS AND BAND COUNCILS

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, the council of a band in respect of which an order has been made under subsection (1) shall consist of one chief, and one councillor for every one hundred members of the band, but the number of councillors shall not be less than two nor more than twelve and no band shall have more than one chief.

73. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;
- b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;
- d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;
- e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;
- f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
- g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;
- h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;
- i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- k) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;
- l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation;
- m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur l'argent ainsi emprunté, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à un règlement pris sous le régime du paragraphe (1).

Article 52 : Texte de l'intertitre précédant l'article 74 et des articles 74 à 80 :

ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour qu'il désigne le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

(2) Sauf si le ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à douze. Une bande ne peut avoir plus d'un chef.

(3) The Governor in Council may, for the purposes of giving effect to subsection (1), make orders or regulations to provide

- (a) that the chief of a band shall be elected by
 - (i) a majority of the votes of the electors of the band, or
 - (ii) a majority of the votes of the elected councillors of the band from among themselves,

but the chief so elected shall remain a councillor; and

- (b) that the councillors of a band shall be elected by
 - (i) a majority of the votes of the electors of the band, or
 - (ii) a majority of the votes of the electors of the band in the electoral section in which the candidate resides and that he proposes to represent on the council of the band.

(4) A reserve shall for voting purposes consist of one electoral section, except that where the majority of the electors of a band who were present and voted at a referendum or a special meeting held and called for the purpose in accordance with the regulations have decided that the reserve should for voting purposes be divided into electoral sections and the Minister so recommends, the Governor in Council may make orders or regulations to provide for the division of the reserve for voting purposes into not more than six electoral sections containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote and to provide for the manner in which electoral sections so established are to be distinguished or identified.

75. (1) No person other than an elector who resides in an electoral section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band.

(2) No person may be a candidate for election as chief or councillor of a band unless his nomination is moved and seconded by persons who are themselves eligible to be nominated.

76. (1) The Governor in Council may make orders and regulations with respect to band elections and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

- (a) meetings to nominate candidates;
- (b) the appointment and duties of electoral officers;
- (c) the manner in which voting is to be carried out;
- (d) election appeals; and
- (e) the definition of residence for the purpose of determining the eligibility of voters.

(2) The regulations made under paragraph (1)(c) shall provide for secrecy of voting.

77. (1) A member of a band who has attained the age of eighteen years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band and, where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.

(2) A member of a band who is of the full age of eighteen years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements prévoyant :

- a) que le chef d'une bande doit être élu :
 - (i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,
 - (ii) soit à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux,

le chef ainsi élu devant cependant demeurer conseiller;

- b) que les conseillers d'une bande doivent être élus :
 - (i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,
 - (ii) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

(4) Aux fins de votation, une réserve se compose d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité avec les règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.

75. (1) Seul un électeur résidant dans une section électorale peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller d'une bande, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées.

76. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, notamment, des règlements concernant :

- a) les assemblées pour la présentation de candidats;
- b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;
- c) la manière dont la votation doit avoir lieu;
- d) les appels en matière électorale;
- e) la définition de « résidence » aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.

(2) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa (1)c) contiennent des dispositions assurant le secret du vote.

77. (1) Un membre d'une bande, qui a au moins dix-huit ans et réside ordinairement sur la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section électorale, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

(2) Un membre d'une bande, qui a dix-huit ans et réside ordinairement dans une section électorale établie aux fins d'élection, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.

78. (1) Subject to this section, the chief and councillors of a band hold office for two years.

(2) The office of chief or councillor of a band becomes vacant when

(a) the person who holds that office

- (i) is convicted of an indictable offence,
- (ii) dies or resigns his office, or
- (iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or

(b) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office

- (i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence,
- (ii) has been absent from three consecutive meetings of the council without being authorized to do so, or
- (iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.

(3) The Minister may declare a person who ceases to hold office by virtue of subparagraph (2)(b)(iii) to be ineligible to be a candidate for chief or councillor of a band for a period not exceeding six years.

(4) Where the office of chief or councillor of a band becomes vacant more than three months before the date when another election would ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy.

79. The Governor in Council may set aside the election of a chief or councillor of a band on the report of the Minister that he is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with the election;
- (b) there was a contravention of this Act that might have affected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate.

80. The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

- (a) presiding officers at such meetings;
- (b) notice of such meetings;
- (c) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and
- (d) the number of persons required at such meetings to constitute a quorum.

78. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les chef et conseillers d'une bande occupent leur poste pendant deux années.

(2) Le poste de chef ou de conseiller d'une bande devient vacant dans les cas suivants :

a) le titulaire, selon le cas :

- (i) est déclaré coupable d'un acte criminel,
- (ii) meurt ou démissionne,
- (iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi;

b) le ministre déclare qu'à son avis le titulaire, selon le cas :

- (i) est inapte à demeurer en fonctions parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,
- (ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives,
- (iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

(3) Le ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (2)b)(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller d'une bande durant une période maximale de six ans.

(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité avec la présente loi afin de remplir cette vacance.

79. Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection du chef ou d'un des conseillers d'une bande sur le rapport du ministre où ce dernier en dit convaincu, selon le cas :

- a) qu'il y a eu des manoeuvres frauduleuses à l'égard de cette élection;
- b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection;
- c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises.

80. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, notamment, des règlements concernant :

- a) les présidents de ces assemblées;
- b) les avis de ces assemblées;
- c) les fonctions de tout représentant du ministre à ces assemblées;
- d) le nombre de personnes requis à ces assemblées pour constituer un quorum.

Clause 53: Sections 81 and 82 read as follows:

81. (1) The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

- (a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;
- (b) the regulation of traffic;
- (c) the observance of law and order;
- (d) the prevention of disorderly conduct and nuisances;
- (e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;
- (f) the construction and maintenance of watercourses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;
- (g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any zone;
- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;
- (j) the destruction and control of noxious weeds;
- (k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;
- (l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;
- (m) the control or prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;
- (n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;
- (o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;
- (p) the removal and punishment of persons trespassing on the reserve or frequenting the reserve for prohibited purposes;
 - (p.1) the residence of band members and other persons on the reserve;
 - (p.2) to provide for the rights of spouses and children who reside with members of the band on the reserve with respect to any matter in relation to which the council may make by-laws in respect of members of the band;
 - (p.3) to authorize the Minister to make payments out of capital or revenue moneys to persons whose names were deleted from the Band List of the band;

Article 53 : Texte des articles 81 et 82 :

81. (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) la réglementation de la circulation;
- c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) la répression de l'inconduite et des incommodités;
- e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- j) la destruction et le contrôle des herbes nuisibles;
- k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;
- n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;
- o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;
- p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;
 - p.1) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve;

(p.4) to bring subsection 10(3) or 64.1(2) into effect in respect of the band;

(q) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days, or both, for violation of a by-law made under this section.

(2) Where any by-law of a band is contravened and a conviction entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

(3) Where any by-law of a band passed is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, such contravention may be restrained by court action at the instance of the band council.

82. (1) A copy of every by-law made under section 81 shall be forwarded by mail by the chief or a member of the council of the band to the Minister within four days after it is made.

(2) A by-law made under section 81 comes into force forty days after a copy thereof is forwarded to the Minister pursuant to subsection (1), unless it is disallowed by the Minister within that period, but the Minister may declare the by-law to be in force at any time before the expiration of that period.

Clause 54: (1) and (2) The relevant portion of subsection 83(1) reads as follows:

83. (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, the council of a band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

...

(a.1) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;

(b) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;

(c) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);

p.2) l'adoption de mesures relatives aux droits des époux ou conjoints de fait ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans une réserve pour toute matière au sujet de laquelle le conseil peut établir des règlements administratifs à l'égard des membres de la bande;

p.3) l'autorisation du ministre à effectuer des paiements sur des sommes d'argent au compte de capital ou des sommes d'argent de revenu aux personnes dont les noms ont été retranchés de la liste de la bande;

p.4) la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande;

q) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

r) l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif pris aux termes du présent article.

(2) Lorsqu'un règlement administratif d'une bande est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement administratif, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

(3) La violation d'un règlement administratif d'une bande peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du conseil de bande.

82. (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande fait parvenir au ministre, par la poste, un exemplaire de tout règlement administratif pris sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent la prise.

(2) Un règlement administratif pris en vertu de l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au ministre, en conformité avec le paragraphe (1), à moins que le ministre ne l'annule au cours de cette période; le ministre peut cependant déclarer le règlement administratif en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

Article 54: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 83(1) :

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs dans les domaines suivants :

...

a.1) la délivrance de permis, de licences ou d'agrèments aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) l'affectation et le déboursement de l'argent de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

(d) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);

Clause 55: Sections 85.1 and 86 read as follows:

85.1 (1) Subject to subsection (2), the council of a band may make by-laws

- (a) prohibiting the sale, barter, supply or manufacture of intoxicants on the reserve of the band;
- (b) prohibiting any person from being intoxicated on the reserve;
- (c) prohibiting any person from having intoxicants in his possession on the reserve; and
- (d) providing for exceptions to any of the prohibitions established pursuant to paragraph (b) or (c).

(2) A by-law may not be made under this section unless it is first assented to by a majority of the electors of the band who voted at a special meeting of the band called by the council of the band for the purpose of considering the by-law.

(3) A copy of every by-law made under this section shall be sent by mail to the Minister by the chief or a member of the council of the band within four days after it is made.

(4) Every person who contravenes a by-law made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) in the case of a by-law made under paragraph (1)(a), to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; and
- (b) in the case of a by-law made under paragraph (1)(b) or (c), to a fine of not more than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

86. A copy of a by-law made by the council of a band under this Act, if it is certified to be a true copy by the superintendent, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or official character of the superintendent, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Clause 56: Section 88 reads as follows:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that those laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

Clause 57: Sections 92 and 93 read as follows:

c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);

d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);

Article 55 : Texte des articles 85.1 et 86 :

85.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs en vue :

- a) d'interdire la vente, le troc, la fourniture ou la fabrication de boissons alcoolisées sur la réserve de la bande;
- b) d'interdire à toute personne d'être en état d'ivresse sur la réserve;
- c) d'interdire à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées sur la réserve;
- d) de prévoir des exceptions aux interdictions visées aux alinéas b) ou c).

(2) Les règlements administratifs prévus au présent article ne peuvent être pris qu'avec le consentement préalable de la majorité des électeurs de la bande ayant voté à l'assemblée spéciale de la bande convoquée par le conseil de cette dernière pour l'étude de ces règlements.

(3) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer par courrier au ministre une copie de chaque règlement administratif prévu au présent article dans les quatre jours suivant sa prise.

(4) Quiconque contrevient à un règlement administratif pris en vertu du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a), une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'un règlement pris en vertu des alinéas (1)b) ou c), une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

86. La copie d'un règlement administratif pris par le conseil d'une bande en vertu de la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve que le règlement administratif a été dûment pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du surintendant, et nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Article 56 : Texte de l'article 88 :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime.

Article 57 : Texte des articles 92 et 93 :

92. (1) No person who is

- (a) an officer or employee in the Department,
- (b) a missionary engaged in mission work among Indians, or
- (c) a school teacher on a reserve,

shall, without a licence from the Minister or his duly authorized representative, trade for profit with an Indian or sell to him directly or indirectly goods or chattels, but no such licence shall be issued to a full-time officer or employee in the Department.

(2) The Minister or his duly authorized representative may at any time cancel a licence issued under this section.

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

(4) Without prejudice to subsection (3), an officer or employee in the Department who contravenes subsection (1) may be dismissed from office.

REMOVAL OF MATERIALS FROM RESERVES

93. A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,

- (a) removes or permits anyone to remove from a reserve
 - (i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or
 - (ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or
- (b) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

Clause 58: Subsection 103(1) reads as follows:

103. (1) Whenever a peace officer, a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that an offence against section 33, 85.1, 90 or 93 has been committed, he may seize all goods and chattels by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds the offence was committed.

92. (1) Nul :

- a) fonctionnaire ou employé du ministère;
- b) missionnaire affecté à une oeuvre de mission chez les Indiens;
- c) instituteur dans une réserve,

ne peut, sans permis du ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne peut être délivré à un fonctionnaire ou employé à plein temps du ministère.

(2) Le ministre ou son représentant dûment autorisé peut annuler un permis délivré en vertu du présent article.

(3) Une personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars.

(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution.

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES

93. Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

- a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve :
 - (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre,
 - (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;
- b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Article 58 : Texte du paragraphe 103(1) :

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une autre personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux articles 33, 85.1, 90 ou 93 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.